

den Rechtsbegriff des Kausalzusammenhanges falsch angewendet oder in attemwidriger Weise zc. geurteilt habe; es ist daher die erwähnte Feststellung für das Bundesgericht verbindlich und kann dasselbe nicht mehr berücksichtigen, daß der Beklagte vor den kantonalen Instanzen behauptet hat, der jetzige Zustand Ammons sei auf eine spinale Affektion, alkoholische Erzeße u. s. w. zurückzuführen. Vielmehr ist davon auszugehen, daß fraglicher Zustand eine Folge des Unfalles ist.

5. Dieser Zustand aber ist offenbar ein solcher der reduzierten Erwerbsfähigkeit. Diesbezüglich hat zwar der Beklagte darauf verweisen wollen, daß Ammon in Wirklichkeit nach dem Unfall mehr Lohn beziehe als vorher, daher von einer Einbuße keine Rede sei. Nun ist zwar richtig, daß Kläger vor dem Unfall beim Beklagten eine Zeit lang nur 1 Fr. 80 Cts. Taglohn bezog, nach dem Unfall dagegen bei andern Arbeitgebern zuerst 24 Cts. per Stunde, dann 2 Fr. 60 Cts. bis 2 Fr. 80 Cts. per Tag erhielt. Indes ist dies doch nicht ausschlaggebend. Vielmehr ergeben die Akten, daß Ammon nach dem Unfall nur aus Mitleid einen so hohen Taglohn bezog. Daß aber seine Arbeitsfähigkeit durch den Unfall bleibend gemindert wurde, ist ohne weiteres klar und übrigens von der Vorinstanz festgestellt.

6. Dieselbe schätzt die Reduktion seiner Arbeitsfähigkeit auf weniger als 20 % und nimmt an, daß er in Folge des Unfalles statt 3 Fr. per Tag nur 2 Fr. 60 Cts. verdiene, also eine tägliche Einbuße von 40 Cts. und eine jährliche Einbuße von 100 Fr. (bei 275 Arbeitstagen) erleide. Es sind dies Feststellungen tatsächlicher Natur; das Bundesgericht ist im Sinne von Art. 81 O.-G. an dieselben gebunden. Dasselbe hat auch keinen Anlaß, etwa den Lohnanspruch des Ammon im Momente des Unfalles der Berechnung zu Grunde zu legen; derselbe war in der Tat (mit 1 Fr. 80 Cts.) bloß vorübergehend so tief und stellt nicht den Durchschnittslohn dar. Wird im fernern in Betracht gezogen, daß Ammon zur Zeit des Unfalles 26 Jahre alt war, so erscheint, mit Rücksicht auf den vorliegenden Zufall, sowie darauf, daß ein ziemlich hoher Lohnanspruch und eine ebenjohche Reduktion der Berechnung zu Grunde gelegt worden, der vorinstanzlich gesprochene Betrag als der Sachlage entsprechend.

7. Der Beklagte hat zwar eine Entschädigungspflicht noch in dieser Instanz damit bestreiten wollen, daß Kläger (gegen Zahlung von 48 Fr. 60 Cts.) seinerzeit einen Verzicht auf alle weiteren Ansprüche erklärt und diesen Verzicht vor den kantonalen Instanzen nicht rechtzeitig, gestützt auf Art. 9 des erwähnten Haftpflichtgesetzes, angefochten habe. Ob jedoch diese Anfechtung vor den kantonalen Instanzen rechtzeitig erfolgt sei oder nicht, ist eine Frage des kantonalen Gesetzesrechtes, speziell Prozeßrechtes, und als solche Sache der kantonalen Gerichte. Nun hat das Obergericht sich ausdrücklich dahin ausgesprochen, daß der Verzicht rechtzeitig und in rechtsförmlicher Weise angefochten worden sei. Eine Nachprüfung steht in diesem Punkte dem Bundesgerichte nicht zu. Im fernern ist aber klar, daß die durch den betreffenden Vertrag bestimmte Entschädigung offenbar unzulänglich und daher der Vertrag anfechtbar ist.

Demnach hat das Bundesgericht

erkannt:

Die Berufung wird abgewiesen und es hat in allen Teilen beim Urteil der Vorinstanz sein Bewenden.

163. *Arrêt du 18 décembre 1895 dans la cause Fluckiger contre Jeanneret.*

Georges-Numa Jeanneret-Grosjean, ouvrier faiseur de resorts, âgé de 23 ans, s'était vu contraint par le manque d'ouvrage d'entrer comme manœuvre au service de Fritz Fluckiger, maître-couvreur à La Chaux-de-Fonds. Son travail consistait à trier les tuiles et ardoises et à les passer aux ouvriers couvresseurs qui travaillaient sur les toits.

Le 1^{er} août 1894, Jeanneret fut victime d'un accident. Il se trouvait dans les combles d'une maison en construction à La Chaux-de-Fonds, à l'intérieur d'une ouverture conduisant sur le toit, lorsqu'il reçut en plein visage une latte en bois lancée depuis le toit par un ouvrier couvresseur, et fut blessé à l'œil gauche. Jeanneret fut admis le même jour d'urgence à

l'hôpital de La Chaux-de-Fonds, où les premiers soins lui furent donnés par le docteur Faure ; il fut envoyé le lendemain matin à la clinique du docteur Verrey à Lausanne, où il resta en traitement jusqu'au 25 août 1894. Malgré les soins qui lui furent prodigués, l'œil s'infecta, la vue de l'œil gauche se perdit complètement, et pour éviter une panophtalmie complète, l'ablation de cet œil dut être pratiquée, et le 6 septembre un œil artificiel fut placé à Jeanneret, qui ne put toutefois reprendre son travail avant le 22 septembre.

Jeanneret-Grosjean a ouvert devant le tribunal civil de La Chaux-de-Fonds contre Fluckiger une action basée sur la loi fédérale concernant la responsabilité civile des fabricants et sur la loi complémentaire de 1887 sur la même matière, concluant : 1° A faire condamner Fluckiger à lui payer la somme de 6306 fr. 35 c. ou ce que justice connaîtra, avec intérêt au 5 % dès la signification de la demande. 2° Eventuellement, si l'indemnité de 6000 francs réclamée conformément à l'art. 8 de la loi fédérale du 25 juin 1881 précitée n'était pas accordée à l'instant, réserver l'allocation d'une somme plus élevée pour le cas de mort ou d'aggravation notable de l'état de santé du blessé.

Le tribunal cantonal de Neuchâtel, instance unique en la cause, a constaté en outre les faits ci-après :

Jeanneret, au service de Fluckiger depuis le 1^{er} juillet 1894, gagnait en qualité de manœuvre 3 fr. 20 c. par jour. Son travail ne l'appelait jamais sur les toits, mais seulement dans l'intérieur des bâtiments. Le matin du 1^{er} août 1894, Jeanneret fut occupé dans les combles d'une maison en construction, et à 10 1/2 h. ou 11 heures du matin, ayant fini de trier des ardoises, il se dirigea vers l'ouverture percée dans le toit, et par laquelle passaient les couvreurs. Son intention était, selon lui, de demander de l'occupation aux trois ouvriers couvreurs qui se trouvaient sur le toit. Pendant ce temps l'un d'entre eux arrachait une latte posée par les charpentiers et la tendait à son camarade Rottermann. Celui-ci, à ce qu'il a prétendu dans son audition, aurait appelé vainement plusieurs fois Jeanneret pour qu'il vint la prendre, puis il cria « Achtung ! » et,

ne recevant aucune réponse, il lança, par l'ouverture du toit, la latte dans les combles. C'est à ce moment que Jeanneret, qui arrivait justement, fut atteint à l'œil gauche et grièvement blessé. Après que Jeanneret eut dû subir, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'extraction de cet œil, le docteur Verrey lui délivra, le 26 septembre, une déclaration où il constate que l'œil droit a une vision défectueuse et une acuité visuelle qui ne serait que du tiers de la normale, ce qui mettrait le blessé dans l'impossibilité de travailler comme autrefois, et surtout de faire quoi que ce soit de fin. Deux expertises furent successivement ordonnées pour préciser les points soulevés par la déclaration du D^r Verrey. Le D^r Marc Dufour déclara que la vision de l'œil qui restait à Jeanneret était des deux tiers de la normale. L'autre expert, le D^r Borel, à Neuchâtel, apporta les renseignements suivants : L'acuité actuelle de l'œil droit est environ des 7/10 de la normale, et elle n'a pas changé par le fait de l'accident. L'expert déclare avoir, en 1888, 1889 et 1890, mesuré la vue de Jeanneret et avoir trouvé alors également 7/10 de la vue normale pour les deux yeux. Jeanneret souffrait dans ces années d'ulcérations de la cornée avec récidives incessantes, qui provenaient d'une constitution scrofuluse. Le D^r Borel estime qu'il n'y a pas lieu de craindre dans l'avenir une diminution de la vue de l'œil droit par suite du travail monoculaire ou par suite de l'ablation de l'œil gauche, et que l'accident n'aura pas de nouvelles conséquences fâcheuses. En revanche un borgne a perdu toute vision binoculaire, tout sens du relief ; il est donc plus maladroit, et doit s'abstenir de monter sur des échelles, échafauds, etc. Son œil, s'il n'est guère plus en danger d'être perdu que celui d'une personne qui possède ses deux yeux, se fatigue cependant plus vite et nécessite de plus fréquentes interruptions de travail. La capacité de travail de Jeanneret n'est plus, ensuite de l'accident, que des deux tiers de la capacité antérieure. Jeanneret devra en outre changer son œil artificiel tous les trois ans. Du 2 août au 22 septembre, Jeanneret a été incapable d'aucun travail ; son salaire pendant cette période aurait été de 170 fr. 30 c. Fluckiger le lui a payé, ainsi que

la note du pharmacien. Fluckiger lui a remis en outre 30 fr. le 2 août, au moment de son départ pour Lausanne. Le défendeur, dans les conclusions qu'il a prises au procès, a offert de payer également 306 fr. 35 c., qui représentent les frais occasionnés à son ouvrier par le traitement médical, le séjour dans une clinique à Lausanne et l'achat de deux paires de lunettes.

Par jugement du 17 octobre 1895, le tribunal cantonal a condamné Fluckiger : 1° à payer à Jeanneret-Grosjean la somme de 4306 fr. 35 c., avec intérêts au 5 %₀ dès le 26 octobre 1894 ; 2° aux frais et dépens du procès.

Ce jugement se fonde, en substance, sur les motifs ci-après :

Le Conseil fédéral ayant décidé que les conséquences de l'accident du 1^{er} août 1894 seraient jugées d'après les deux lois fédérales sur la responsabilité civile des fabricants, le tribunal cantonal se trouve lié par cette décision. D'ailleurs Fluckiger, en prétendant qu'il n'occupait pas plus de cinq ouvriers en moyenne, a commis une inexactitude, et le tribunal aurait dû en tout cas appliquer en l'espèce la loi fédérale sur l'extension de la responsabilité civile des fabricants.

L'accident n'est pas dû à une faute de Jeanneret. Les explications données par lui sur les circonstances dans lesquelles le dit accident s'est produit, sont des plus plausibles ; en particulier il est fort possible que Jeanneret, ainsi qu'il l'affirme, n'ait pas entendu l'avertissement de « Achtung ! » poussé par Rottermann ; l'eût-il même entendu, Jeanneret pouvait s'imaginer que ce cri était adressé aux couvreurs sur le toit, et ne le concernait pas. Il n'y a pas lieu non plus d'admettre l'existence d'une faute à la charge de Rottermann ; bien qu'il sût que des personnes pouvaient circuler dans les combles, il a pu croire, surtout après avoir donné l'avertissement susmentionné, qu'au moment où il jetait la latte personne n'était au-dessus de l'ouverture et ne courait le risque d'être blessé. Il faut donc attribuer l'accident à un cas fortuit, ce qui doit avoir pour conséquence de réduire, dans une mesure équitable, la responsabilité de Fluckiger. Il n'est pas établi que la constitution scrofuleuse de Jeanneret ait exercé une influence sur

la blessure et ait contribué à la perte de l'œil, laquelle doit dès lors être attribuée uniquement à l'accident. Quant à l'estimation du dommage subi par Jeanneret, il doit être tenu compte des circonstances suivantes : Comme faiseur de ressorts, il gagnait environ 5 francs par jour, mais il ne pouvait espérer gagner en moyenne, pendant toute sa vie, un salaire aussi élevé ; il faut tenir, en effet, compte du chômage, à la suite duquel Jeanneret avait précisément été obligé d'accepter une place de manœuvre, rétribuée à raison de 3 fr. 20 c. par jour seulement. En outre il était à présumer que sa capacité de travail diminuerait avec l'âge, plus rapidement encore que chez un autre horloger, puisque son acuité visuelle, avant l'accident, n'était que des $\frac{7}{10}$ de la normale, et qu'il a dû subir, durant trois années consécutives, un traitement pour maladies d'yeux. En appréciant ces divers éléments, on peut fixer à 4 francs le salaire journalier et à 1200 francs le gain annuel de Jeanneret. Sa capacité de travail ayant diminué d'un tiers, c'est une somme de 400 francs qu'il perd annuellement ensuite de l'accident. Cette perte se fera vraisemblablement sentir pendant une période de 34 ans, Jeanneret étant âgé de 23 ans au moment du sinistre, et les tables de mortalité lui assignant une vie probable de 34 ans. Etant donnés ces deux facteurs, l'acquisition d'une rente viagère de 400 francs, qui réparerait le dommage causé, reviendrait à environ 7400 francs. Mais il y a lieu de ramener d'emblée cette somme au maximum légal de 6000 francs, puis de tenir compte du double fait que la possession d'un capital sera plus avantageuse pour Jeanneret qu'une rente viagère, et que, l'accident devant être attribué à un cas fortuit, la responsabilité du patron doit être équitablement réduite. En appréciant ces différents éléments, le tribunal fixe à 4000 francs la somme à payer par Fluckiger à son ouvrier. Dans cette somme sont compris les frais de renouvellement, tous les trois ans, de l'œil artificiel, mais il convient de lui ajouter ceux de traitement médical, de clinique et de lunettes, s'élevant à 306 fr. 35 c., que Fluckiger s'est d'ailleurs déclaré prêt à payer. La réserve, demandée par Jeanneret, de l'allocation d'une somme plus élevée pour le cas de sa mort ou de l'aggravation notable

de son état de santé, ne peut être faite dans l'espèce, puisque, d'une part, les experts médicaux ont déclaré que l'accident n'aura pas d'autres suites fâcheuses, et que, d'autre part, le tribunal, pour fixer la quotité de l'indemnité, est parti du maximum légal, et ne l'a réduit que parce qu'il estimait que le dit accident provenait d'un cas fortuit.

C'est contre ce jugement que les deux parties ont recouru en réforme au Tribunal fédéral.

Jeanneret-Grosjean conclut à ce que, en l'absence de toute cause légale de réduction, il lui soit accordé l'indemnité de 6000 francs, maximum prévu par la loi pour incapacité de travail partielle continue, plus la somme de 306 fr. 35 c. pour frais de traitement, le tout avec intérêts au 5 % dès le 26 octobre 1894. A l'appui de ces conclusions le recourant estime que le jugement attaqué implique une violation ou une fausse interprétation des lois sur la responsabilité civile des fabricants, en particulier de l'art. 5, lettre *a* de la loi de 1881, attendu que l'accident est dû uniquement à la faute d'un des ouvriers de Fluckiger. En outre c'est à tort que le dit jugement n'a fixé qu'à 4 francs par jour le salaire moyen de Jeanneret, la procédure ayant établi que son gain comme ouvrier faiseur de ressorts était en moyenne de 5 à 7 francs par jour, en tout cas de 5 francs au minimum.

De son côté, le recourant Fluckiger conclut, d'une manière générale, à ce qu'il plaise au tribunal réduire au chiffre qu'il appréciera, l'indemnité de 4306 fr. 30 c. allouée au demandeur par le tribunal cantonal.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Il résulte, soit de la lettre adressée par la chancellerie fédérale, le 6 septembre 1895, au greffe du tribunal de La Chaux-de-Fonds, soit des témoignages intervenus en la cause, que l'entreprise du maître-couvreur Fluckiger est soumise aux dispositions de la loi fédérale sur l'extension de la responsabilité civile des fabricants du 26 avril 1887, applicable à l'accident dont le sieur Jeanneret-Grosjean a été la victime. Ce dernier doit en effet être envisagé comme ouvrier dans le sens de l'art. 1^{er}, chiffre 2, lettre *a* de la dite loi, lequel dispose qu'est soumise aux dispositions de la loi de 1881 sur la res-

ponsabilité civile des fabricants l'industrie du bâtiment, y compris tous les travaux qui sont en corrélation avec elle, qu'ils s'exécutent dans des ateliers, dans des chantiers, sur le bâtiment même ou pendant le transport. Il ressort de ce texte que ses dispositions protectrices ne visent pas seulement les ouvriers couvreurs proprement dits, mais qu'elles s'étendent également aux simples manœuvres employés à la bâtisse.

2° Aux termes de l'art. 2 de la loi de 1881 susvisée, rapproché des dispositions extensives de la loi de 1887, le fabricant, dans l'espèce le patron, lors même qu'il n'y aurait pas faute de sa part, est responsable du dommage causé à un ouvrier blessé pendant les travaux relatifs à l'industrie du bâtiment, à moins qu'il ne prouve que l'accident a pour cause la force majeure, ou des actes criminels ou délictueux imputables à d'autres personnes que celles mentionnées à l'art. 1^{er} (faute imputable soit au patron lui-même, soit à son mandataire, représentant, directeur ou surveillant, dans l'exercice de ses fonctions), ou, enfin que le sinistre est dû à la propre faute de la victime.

L'accident n'étant évidemment imputable ni à la force majeure, ni à des actes criminels ou délictueux dans le sens de l'art. 2 précité, il convient de rechercher s'il y a eu faute du lésé Jeanneret.

A cet égard il y a lieu de reconnaître que l'appréciation de l'instance cantonale, suivant laquelle aucune faute ne peut être reprochée à la victime, n'est nullement en contradiction avec les pièces de la cause, notamment avec les témoignages intervenus; elle doit, dès lors, être acceptée. En effet Jeanneret n'a pas commis de négligence ou d'imprudence par le fait de s'être approché de l'ouverture pratiquée dans le toit, et qui seule établissait la communication nécessaire entre lui et les ouvriers qu'il était chargé de seconder; il n'a, en outre, point été établi que ces derniers eussent l'habitude de lancer des lattes ou d'autres objets volumineux dans cette ouverture. Il est, en revanche, constaté par plusieurs témoignages que, si l'ouvrier Rottermann a poussé le cri de « Achtung ! » Jeanneret pouvait ne pas le comprendre, ou qu'il a pu ne pas l'entendre, ou, encore, croire que cet avertissement était adressé

aux camarades de Rottermann, travaillant avec lui sur le toit.

Aucune faute n'existant à la charge du patron lui-même, et ce dernier n'en alléguant pas davantage à la charge de son ouvrier Rottermann, l'accident survenu à Jeanneret apparaît bien, ainsi que le jugement cantonal l'a reconnu, comme un cas fortuit, dont la responsabilité incombe au patron, à teneur de l'art. 2 de la loi de 1881, sauf à réduire équitablement cette dernière conformément à la disposition de l'art. 5, lettre *a ibidem*.

3° Il ne reste plus dès lors qu'à examiner si, en condamnant Fluckiger à payer à Jeanneret-Grosjean une indemnité de 4306 fr. 35 c., l'instance cantonale a fait une juste appréciation du dommage.

Dans cette somme, le montant de 306 fr. 35 c. alloués au lésé pour le traitement médical, le séjour dans une clinique à Lausanne et l'achat de lunettes n'est pas en litige entre parties, et elle ne rentre pas dans le maximum prévu à l'art. 6 de la loi; le débat ne porte ainsi que sur l'indemnité de 4000 francs pour la diminution de capacité de travail subie par la victime. Tandis que Fluckiger conclut à l'abaissement de cette indemnité, Jeanneret reprend, au contraire, l'adjudication des conclusions de sa demande, tendant à l'obtention de 6000 francs, maximum prévu à l'art. 6 précité.

Pour la fixation de la dite indemnité, il faut tenir compte en premier lieu du gain annuel du lésé, et ici se pose la question de savoir si ce gain doit être calculé en prenant en considération, uniquement ou partiellement, le salaire touché par Jeanneret alors qu'il travaillait encore de son état d'horloger, ou seulement le salaire quotidien qu'il percevait, au moment de l'accident, en qualité de manœuvre au service du maître-couvreur Fluckiger. Or il n'est pas douteux que la question ne doive être tranchée dans le sens de cette dernière alternative; en effet le législateur fédéral, en fixant, à l'art. 6 susmentionné, le maximum de l'indemnité à six fois le *salaire annuel* de l'employé, ne peut avoir eu en vue que le gain de ce dernier au moment de l'accident, et son intention ne peut manifestement pas avoir été d'imposer au patron une respon-

sabilité supérieure, calculée sur le salaire plus fort que cet employé peut avoir touché précédemment en déployant, au service d'autres maîtres, un autre genre d'activité mieux rétribuée. La loi a certainement voulu permettre au patron, lors de la conclusion du contrat de louages de services avec son employé, de se rendre un compte exact de l'étendue de sa responsabilité légale envers celui-ci, et il est évident qu'à cet effet la seule base dont il puisse utilement partir pour apprécier les conséquences de l'art. 6 précité, c'est le salaire convenu avec cet employé; or dans l'espèce la rétribution quotidienne de Jeanneret au service de Fluckiger ayant été de 3 fr. 20 jusques et y compris le jour de l'accident, c'est de ce chiffre qu'il convient de partir pour établir le gain annuel du lésé, au lieu de celui de 4 francs admis par le tribunal cantonal.

Cette rectification n'est toutefois pas de nature à influencer sur la fixation de l'indemnité définitive à allouer au lésé, puisque le capital nécessaire à l'acquisition de la rente viagère à servir à la victime sur cette base modifiée dépasserait encore la somme de 6000 francs, maximum prévu par la loi, et qu'il y a lieu de s'associer, quant au reste, à la méthode et aux éléments du calcul auquel a procédé la Cour cantonale.

Si l'on prend en considération les déductions à apporter à cette somme de 6000 francs, soit du chef de l'existence d'un cas fortuit, — lequel doit avoir pour effet, aux termes de la loi, de réduire la responsabilité du patron, — soit ensuite de la circonstance que la possession d'un capital sera plus avantageuse au lésé qu'une rente viagère; si l'on envisage en outre que, pendant les 34 ans de vie probable auxquels il peut s'attendre à son âge de 23 ans, Jeanneret-Grosjean n'aurait probablement pas réussi à gagner jusqu'à la fin la totalité de son salaire moyen, l'évaluation à 4000 francs, par l'instance cantonale, du dommage subi par le demandeur, apparaît comme tenant un juste compte des diverses circonstances de la cause, dont l'ensemble doit guider le juge, à teneur de l'art. 6 de la loi de 1881.

Dans cette situation, il y a lieu, pour le Tribunal fédéral,

de confirmer purement et simplement le jugement cantonal, ce qui implique le rejet des recours de l'une et de l'autre des parties.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Les recours sont écartés, et le jugement rendu entre parties par le tribunal cantonal de Neuchâtel, le 17 octobre 1895, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

VI. Urheberrecht an Werken der Literatur und Kunst. — Propriété littéraire et artistique.

S. Nr. 147, Urteil vom 26. Oktober 1895
in Sachen Lauterburg gegen Krämer.

VII. Schuldbetreibung und Konkurs.

Poursuite pour dettes et faillite.

164. Urteil vom 19. Oktober 1895 in Sachen
Konkursmasse Forster gegen Graf.

A. Durch Urteil vom 13. Juli 1895 hat das Kantonsgericht des Kantons St. Gallen erkannt: Die Klage ist abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil hat Anwalt J. Forster in St. Gallen, namens der Konkursmasse Forster und des Witwenunzigen Karl Forster, die Berufung an das Bundesgericht erklärt mit dem Antrag, dasselbe aufzuheben und im Sinne der klägerischen Rechtsfrage zu entscheiden. In der heutigen Verhandlung hält der Anwalt der Berufungskläger an diesem Antrag fest. Der Anwalt des Berufungsbeklagten beantragt Abweisung der Berufung und Bestätigung des angefochtenen Urteils.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Im Frühjahr 1894 strebte die Baufirma Forster und Heene in St. Gallen einen außergerichtlichen Nachlassvertrag zu 25 % an, der jedoch an dem hartnäckigen Widerstande einiger Kreditoren scheiterte. Unter den zustimmenden Gläubigern befand sich der Beklagte Werner Graf, welcher der Firma Forster und Heene, sowie dem Anteilhaber derselben, Karl Forster, persönlich bei verschiedenen Bankinstituten Bürgschaft geleistet hatte. Am 9. Juni 1894 reichte sodann die Firma Forster und Heene bei der Nachlassbehörde ein Nachlassgesuch ein, mit dem Begehren um Bewilligung einer Nachlassstundung von zwei Monaten; in dem Gesuche war ausgeführt, daß das gütliche Arrangement auf folgender Grundlage basieren solle:

a) Werner Graf übernehme sämtliche Liegenschaften zu den auf denselben haftenden, den wirklichen Wert der Liegenschaften übersteigenden Hypothekarschulden und streiche sein Guthaben aus Titel, Bürgschaften und Wechseln im Gesamtbetrage von 160,000 Fr.

b) Die Firma Strohschneider & Cie. in Wien verzichte auf die Geltendmachung ihrer Forderung im Betrage von 70,000 Fr.

c) W. Heene übernehme die freien Aktiven von 27,908 Fr. 68 Cts., wogegen er die Schulden aus Lieferantenwechsel und offenen Baukonti, total 111,773 Fr. 56 Cts. betragend, mit 25 % bezahle.

d) Für die übrigen laufenden Forderungen im Betrage von 221,773 Fr. 56 Cts. (worunter Werner Graf für Solawechsel für 40,000 Fr. und Strohschneider & Cie. mit 70,000 Fr. bereits verzichtet haben) werden von der Firma Forster und Heene 25 % offeriert.

Am 12. Juni 1894 bewilligte das Bezirksgericht St. Gallen das Stundungsbegehren für zwei Monate und ernannte als Sachwalter den Gemeinderat Th. Schlatter in St. Gallen. Nun erhob aber die Firma Strohschneider Schwierigkeiten; sie erklärte, auf ihre Forderung nicht verzichten zu wollen, sondern verlangte anfänglich Bezahlung von 25 % ihrer Forderung und schließlich eines Betrages von 10,000 Fr. Um diese 10,000 Fr. zu beschaffen, verkaufte nun Karl Forster ein ihm persönlich zu Eigentum zustehendes, zu 10,000 Fr. verpfändetes Grundstück, den sogenannten Sternacker (im Flächenmaß von 734,8 m²) um